

vi) il indique chaque catégorie de titres dont les porteurs ont le droit de voter séparément en tant que catégorie à l'égard du regroupement d'entreprises;

vii) il décrit les incidences fiscales prévues tant de l'offre que du regroupement d'entreprises si, au moment du lancement de l'offre, les incidences fiscales découlant du regroupement d'entreprises remplissent les conditions suivantes:

A) elles peuvent raisonnablement être prévues par l'initiateur;

B) elles doivent normalement être différentes des incidences fiscales du dépôt des titres en réponse à l'offre;

viii) il indique que les incidences fiscales de l'offre et du regroupement d'entreprises peuvent être différentes si, au moment du lancement de l'offre, l'initiateur ne peut raisonnablement prévoir les incidences fiscales découlant du regroupement d'entreprises.

PARTIE 9 DISPENSE

9.1. Dispense

1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée. Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

Règlement abrogeant le Règlement Q27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 24^o; 2007, c. 15)

1. Le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

49344

A.M., 2008

Arrêté numéro V-1.1-2008-03 de la ministre des Finances en date du 22 janvier 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés et le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

VU que les paragraphes 1^o, 8^o, 21^o, 22^o, 23^o, 32.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

* Les seules modifications au Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations, adopté le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0257 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696).

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés a été adopté par la décision n^o 2003-C-0109 du 18 mars 2003;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 17 du 28 avril 2006;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 45 du 9 novembre 2007 et volume 4, n^o 48 du 30 novembre 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 janvier 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0008, le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés et, par la décision n^o 2008-PDG-0010, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés et le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 22 janvier 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 22^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. Le paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés est modifié:

1^o par la suppression, dans la définition de « agir de concert », des mots « ou société »;

2^o par le remplacement de la définition de « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » par la suivante

« « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » : les dispositions visées au paragraphe 3 de l'article 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-02 du 22 janvier 2008 et, en Ontario, au paragraphe 3 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (L.R.O., c. S.5) »;

3^o par la suppression, dans la définition de « entité », des mots « ou une société »;

4^o par le remplacement de la définition de « initiateur » par la suivante :

« « initiateur » : l'initiateur au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, le *pollicitant* au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;

5^o par l'insertion, après la définition de « investisseur institutionnel admissible », de la suivante :

« « liens » : les liens au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, toute personne visée aux sous-

* Les seules modifications au Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié, adopté le 18 mars 2003 par la décision n^o 2003-C-0109 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par l'arrêté ministériel n^o 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2363) et par l'arrêté ministériel n^o 2005-22 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4901).

paragraphes *a.1* à *f* de la définition de « personne qui a un lien » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ; » ;

6^o par le remplacement de la définition de « offre formelle » par la suivante :

« « offre formelle » : les offres suivantes :

a) une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ;

b) en Ontario, une offre formelle au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ; » ;

7^o par le remplacement de la définition de « organisme de placement collectif fermé » par la suivante :

« « organisme de placement collectif fermé » :

a) un club d'investissement visé à l'article 2.20 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005 ;

b) un fonds d'investissement privé visé à l'article 2.21 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription ; » ;

8^o par le remplacement de la définition de « participation » par la suivante :

« « participation » : les titres de l'initiateur au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, les valeurs mobilières du *pollicitant* au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ; » ;

9^o par le remplacement de la définition de « règles du système d'alerte » par la suivante :

« « règles du système d'alerte » : les règles du système d'alerte prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ; ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1) Sous réserve du paragraphe 2, pour calculer son pourcentage de participation dans une catégorie de titres par rapport aux règles du système d'alerte ou à la partie 4, une entité peut utiliser l'information la plus récente fournie par l'émetteur des titres soit dans une déclaration de changement important, soit en application de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005, en prenant celle des sources qui est la plus à jour. ».

3. Le paragraphe *b* de l'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *b)* l'unité d'exploitation n'est un allié d'aucune autre unité d'exploitation relativement aux titres, sans égard aux dispositions de la législation en valeurs mobilières en vertu desquelles la société qui fait partie du même groupe que l'initiateur et la personne avec laquelle il a des liens sont, respectivement, réputée et présumée agir de concert avec l'initiateur ; ».

4. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou société » et « ou de la société ».

5. Les annexes B et C de ce règlement sont abrogées.

6. L'annexe D de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE D

« PROPRIÉTÉ VÉRITABLE

TERRITOIRE

DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES

ALBERTA

Articles 5 et 6 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Paragraphe 4 de l'article 1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

MANITOBA

Paragraphe 6 et 7 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M., c. S50) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

NOUVEAU-BRUNSWICK

Paragraphe 5 et 6 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

NOUVELLE-ÉCOSSE

Paragraphe 5 et 6 de l'article 2 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

NUNAVUT

Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

ONTARIO

Paragraphe 5 et 6 de l'article 1 et articles 90 et 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5)

QUÉBEC

Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

SASKATCHEWAN

Paragraphe 5 et 6 de l'article 2 du The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Paragraphe 5 et 6 de l'article 2 du Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

YUKON

Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat».

7. L'annexe E de ce règlement est modifiée :3^o par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :1^o par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

«(e.1) la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie offerte par titre si l'initiateur a acquis la propriété de titres dans le cadre de l'opération ou de l'événement donnant lieu à l'obligation de déposer le communiqué de presse ;» ;

«*k*) s'il y a lieu, une description de la dispense prévue par la législation en valeurs mobilières dont se prévaut l'initiateur et les faits sur lesquels elle est fondée.».

8. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «ou société» et «ou sociétés».2^o par l'insertion, dans le paragraphe *i* et après les mots «la valeur», de «, en dollars canadiens,» ;**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 21^o, 22^o, 32.1^o
et 34^o; 2007, c. 15)

1. Les articles 176 à 189.1.1 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.

2. L'article 189.1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**189.1.2.** L'initiateur d'une offre publique d'achat ou de rachat est tenu de déposer, auprès de l'Autorité, la note d'information prévue à l'article 2.10 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-02 du 22 janvier 2008 exigée lors du dépôt de l'offre et cette note d'information est réputée être l'avis prévu par l'article 271.4.

L'auteur d'une offre publique de rachat faite sous le régime d'une dispense relative à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités est tenu de déposer, auprès de l'Autorité, le communiqué prévu à l'article 4.8 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et ce communiqué est réputé être l'avis prévu par l'article 271.4. ».

3. Les articles 189.1.3 à 189.15 de ce règlement sont abrogés.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 252.1, de ce qui suit :

« TITRE V.1

« Sanctions civiles sur le marché secondaire

«**252.2.** Pour l'application de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi, il faut entendre par :

«capitalisation boursière» : la somme des montants suivants établis pour chaque catégorie de titres de participation :

1^o pour les titres négociés sur un marché organisé, le résultat obtenu en additionnant le nombre de titres de la catégorie en circulation à la clôture de chacun des 10 jours de bourse précédant le jour où l'information fautive ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à une obligation d'information occasionnelle, en divisant la somme obtenue par 10 et en multipliant le quotient obtenu par le cours de référence des titres de la catégorie sur le marché principal dans ces 10 jours de bourse ;

2^o pour les titres non négociés sur un marché organisé, le résultat obtenu en additionnant la juste valeur marchande des titres de la catégorie en circulation le jour où l'information fautive ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à une obligation d'information occasionnelle ;

«cours de référence» : pour tout titre d'une catégorie de titres négociés sur un marché organisé, les cours suivants :

1^o pour les titres sur lesquels il n'y a pas eu d'opérations pendant la période pour laquelle il faut déterminer le cours de référence, ce cours de référence est la juste valeur marchande du titre ;

2^o pour les titres sur lesquels il y a eu des opérations pendant moins de la moitié des jours de bourse de la période pour laquelle il faut déterminer le cours de référence, ce cours de référence est celui obtenu en additionnant la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas de chaque jour de bourse où il n'y a pas eu d'opérations sur les titres pendant cette période, en divisant la somme obtenue par le nombre de jours de bourse où il n'y a pas eu d'opérations, en additionnant au quotient obtenu le cours moyen pondéré par le volume des titres de cette catégorie négociés sur le marché organisé pendant les jours de bourse où il y a eu des opérations et en divisant le résultat obtenu par deux ;

3^o pour tous les autres titres, le cours de référence est le cours moyen pondéré par le volume des titres de cette catégorie négociés sur le marché organisé pendant la période pour laquelle il faut déterminer le cours de référence ;

«jour de bourse» : un jour pendant lequel le marché principal pour un titre est ouvert ;

«marché principal» : par rapport à une catégorie de titres, le marché organisé au Canada ou, à défaut, à l'étranger sur lequel s'est négocié le plus grand volume de titres de cette catégorie au cours de la période de 10 jours de bourse précédant le jour où l'information fautive ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à l'obligation d'information occasionnelle ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation.

« **252.3.** La section II du chapitre II du Titre VIII de la Loi s'applique à la personne qui souscrit ou acquiert un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue à l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-21 du 12 août 2005.

Cette section s'applique également à la personne qui acquiert ou cède un titre d'un émetteur à l'occasion d'une offre publique d'achat visée à l'article 4.1, 4.4 ou 4.5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ou à l'occasion d'une offre publique de rachat visée à l'article 4.8, 4.10 ou 4.11 de ce règlement. ».

5. Les annexes XI, XII, XIII et XIV de ce règlement sont abrogées.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

49345

A.M., 2008-02

Arrêté numéro V-1.1-2008-02 de la ministre des Finances en date du 22 janvier 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

VU que les paragraphes 1^o, 8^o, 11^o, 21^o, 22^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre

des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 17 du 28 avril 2006;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2008-PDG-0007 du 17 janvier 2008, le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 janvier 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 11^o, 21^o, 22^o et 34^o; 2007, c. 15)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« catégorie de titres » : notamment une série d'une catégorie;

« consultant » : un consultant au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005;

« émetteur visé » : l'émetteur dont les titres sont visés par une offre publique d'achat, une offre publique de rachat ou une offre d'acquisition;